



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de la commune de La Tour sur Orb
(Hérault)**

n°saisine : 2021 - 010161

n°MRAe : 2022DKO30

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 010161 ;
- élaboration du PLU de la commune de La Tour sur Orb (Hérault) ;
- déposée par la communauté de communes Grand Orb ;
- reçue le 29 novembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 janvier 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 17 janvier 2022 ;

Considérant que la commune de la Tour-sur-Orb (1 281 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 3 065 hectares, engage l'élaboration de son PLU en vue de :

- accueillir 149 habitants à un taux de croissance démographique annuel moyen (TCAM) de 1 % ;
- créer en conséquence, en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, 85 logements (dont 15 résidences secondaires) dont 33 en extension de la tâche urbaine, 47 au sein des espaces libres (dents creuses) de la tâche urbaine et par la mobilisation de 5 logements vacants ;
- ouvrir 21,6 ha à l'urbanisation dont près de 7,6 ha à vocation d'habitat (pour moitié au sein de la tâche urbaine existante) et 14 ha à vocation économique afin d'accompagner l'implantation de l'entreprise Fabre sur la zone d'activité de Véreilles Saint-Xist (selon le dossier, 9 ha sur 14 ha seront urbanisés) ;

Considérant la localisation de la commune et des projets d'urbanisation portés par le PLU :

- concernés par la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne » ;
- au sein du parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plateau dolomitique de Levas » et de type 2 « Massif de l'Espinouse » et « Plateau de Carlencas-et-Levas » ;
- localisés de manière marginale dans des secteurs à enjeux identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon (au sud-est et le long de l'Orb) ;
- concernés par quatre sites identifiés à l'inventaire du patrimoine géologique (INPG) ;

- concernés par les plans nationaux d'action (PNA) en faveur de la Pie-Grièche à Tête Rousse, de la Loutre, des Odonates et les domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli et de l'Aigle Royal ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont en partie réduits par :

- la prise en compte du plan de prévention des risques inondation de la Haute Vallée de l'Orb, approuvé en juin 2003, et de sa dernière actualisation dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le choix d'une densité de 13 logements/ha, supérieure à la densité mise en œuvre ces dernières années sur la commune ;
- l'absence de projet d'extension de l'urbanisation sur le hameau fortifié de Boussages ;
- l'abandon de projets de création de nouveaux parcs photovoltaïques ou d'extension des parcs existants ;

Considérant que le syndicat intercommunal Mare et Libron atteste que les besoins en eau potable peuvent être couverts sur les huit communes sous sa compétence, dont la Tour-sur-Orb, à l'horizon 2040 en tenant compte du développement cumulés de l'ensemble de ces communes et que le volume de pointe estimé à 6 090 m³/jour ne dépassera pas les 6 480 m³/jour autorisés par la déclaration d'utilité publique concernant la ressource de Fontcaude ;

Considérant que les capacités nominales des stations d'épuration des hameaux de Clairac, Boubals et Véreilles s'élèvent respectivement à 120 équivalent habitant (EH), 260 EH et 700 EH, et sont jugées suffisantes pour traiter les effluents générés par l'accueil de population à l'horizon du PLU ;

Considérant néanmoins l'infléchissement du taux de croissance démographique annuel moyen entre la période 2008-2013 (TCAM de 1,67%) et la période 2013-2019 (TCAM de 0,08%) et le choix de la commune de retenir une croissance démographique de 1% jusqu'à l'horizon du PLU ;

Considérant le manque de justification des choix du site d'implantation de la zone d'activité de Véreilles Saint-Xist au regard des besoins et des enjeux environnementaux, et notamment la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers associée (superficie totale de 14 ha), au regard des 8,9 ha consommés au sein de la commune sur les dix dernières années ;

Considérant la localisation du développement urbain prévu sur le secteur « Saint-Xist », en discontinuité de l'urbanisation existante, et l'insuffisance de démonstration et de mesures prévues pour limiter les incidences du projet de PLU sur ce secteur, notamment en matière de la préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, de préservation des terres agricoles, pastorales et forestières ou encore de prise en compte des risques, notamment incendie de forêt ;

Considérant la présence d'enjeux naturalistes et agricoles forts, relevés au droit du secteur « Saint-Xist » au sein de l'étude d'impact de novembre 2018 et de l'étude préalable agricole de décembre 2018 ;

Considérant le manque de précisions sur le phasage de l'ouverture des zones à urbaniser ;

Considérant l'insuffisance du rendement du réseau d'eau potable (57% en 2018) au regard de l'objectif fixé par le plan de gestion de la ressource en eau ;

Considérant que, dans l'attente d'une extension prévue à l'horizon 2024, la station d'épuration du bourg de La-Tour-sur-Orb d'une capacité nominale de 760 EH, recevant 900 EH en période pointe et ayant présenté un dépassement bactériologique en 2020 entraînant une non-conformité réglementaire au niveau local, n'est pas en mesure de traiter les effluents générés par la population actuelle et future ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin de les évaluer précisément et proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences de cette modification sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

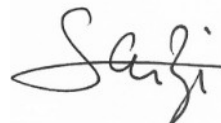
Le projet d'élaboration du PLU de la commune de La Tour sur Orb (Hérault), objet de la demande n°2021 - 010161, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie - DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent **ou par : Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>**